

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete c coved zdc.odt

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**relatif à la modification de l'origine géographique des déchets
admis sur le site de l'installation de stockage de déchets non
dangereux de la société COVED S.A.S. à Chanceaux-près-Loches**

N° 20301

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-33-II,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 autorisant la société COVED à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets et de ses diverses activités sur le site de «La Baillaudière» à Chanceaux-près-Loches,
- VU** l'arrêté du président du conseil général d'Indre-et-Loire du 13 décembre 2013 portant approbation du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Indre-et-Loire,
- VU** la demande présentée le 27 janvier 2011 par la société COVED en vue de procéder à la modification l'origine géographique des déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée, à savoir :
- pour les ordures ménagères : en priorité en provenance du département d'Indre-et-Loire, puis des départements limitrophes ;
 - pour les déchets industriels non dangereux non valorisables et non recyclables : pas de restriction de l'origine des déchets,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande et ses compléments des 7 juillet et 6 septembre 2011 ainsi que le courrier de l'exploitant en date du 7 octobre 2014,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2011,
- VU** le courrier du directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement en date du 4 mai 2011,
- VU** les avis des conseils départementaux de l'Indre-et-Loire (16 décembre 2014), du Cher (12 décembre 2014), de l'Indre (15 décembre 2014), du Loir-et-Cher (18 mai 2015), du Loiret (8 décembre 2014), de la Loire-Atlantique (8 janvier 2015), du Maine-et-Loire (12 décembre 2014), de la Sarthe (15 décembre 2014), de la Charente (15 décembre 2014), des Deux-Sèvres (12 décembre 2014), de la Vendée (16 décembre 2014), de la Vienne (8 décembre 2014),
- VU** l'absence d'avis des conseils départementaux de l'Eure-et-Loir, de la Mayenne, de la Charente-Maritime,

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2016,

VU l'avis en date du 25 février 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de la société COVED S.A.S. le 9 mars 2016,

VU la lettre de l'exploitant du 15 mars 2016 par laquelle il fait part de l'absence d'observation sur le projet complémentaire,

CONSIDERANT que l'article R. 512-33-II du code de l'environnement stipule que :

«II.-Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.»

CONSIDERANT que l'article R. 512-34 du code de l'environnement indique que :

«Dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.»

CONSIDERANT que, par courrier du 4 mai 2011, le directeur général de la prévention des risques a indiqué que : *«... cet encadrement n'impose donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au seul motif de la provenance des déchets. En revanche, la zone de chalandise d'une installation de stockage des déchets peut être contrainte par les plans de gestion des déchets des départements d'où proviennent les déchets concernés. Ces plans étant opposables aux décisions des acteurs publics, votre positionnement sur la sollicitation de la société COVED et les éventuelles prescriptions complémentaires que vous édicterez devront être compatibles avec ces derniers. Dans le cas d'espèces, compte tenu du contenu actuel de l'autorisation préfectorale, il me semblerait utile de procéder à la modification des prescriptions par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.»*

CONSIDERANT que la demande du 27 janvier 2011 susvisée, pour les ordures ménagères, fait valoir une provenance correspondant au secteur géographique couvert par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté le 18 novembre 2005 et complété les 21 mars et 30 octobre 2006, fait valoir que les déchets industriels non dangereux proviennent des régions Centre, Pays-de-Loire, Poitou-Charentes,

CONSIDERANT en conséquence, que seuls les conseils départementaux suivants ont été saisis de la demande de la société COVED susvisée, pour avis, à savoir

- pour les ordures ménagères : départements d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Sarthe, du Maine-et-Loire, de la Vienne et de l'Indre,
- pour les déchets industriels non dangereux: départements des régions Centre, Pays-de-Loire, Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que les départements ayant émis un avis à la demande de la société COVED, ont, pour la plupart, souligné la notion de proximité pour le traitement des ordures ménagères mais également, le principe de coopération interdépartementale,

CONSIDERANT que certains conseils départementaux ne sont pas exprimés dans le cadre de la consultation et notamment l'Eure-et-Loir, la Mayenne et la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que le conseil départemental d'Indre-et-Loire a précisé que l'accueil des déchets extérieurs au département d'Indre-et-Loire sur le site de Chanceaux-près-Loches doit se faire dans le respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui prône la limitation du transport des déchets, préconisation par ailleurs reprise dans le paragraphe 3.6.3 du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT qu'afin de répondre à l'observation du conseil départemental d'Indre-et-Loire, une augmentation des quotas actuellement fixés à l'article 1.4.2. de préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 semble préférable à une suppression desdits quotas,

CONSIDERANT que le conseil départemental des Deux-Sèvres a émis un avis réservé compte tenu de l'absence d'une limite relative à la quantité d'ordures ménagères ultimes extérieures au département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que compte tenu de la réserve exprimée par le conseil départemental des Deux-sèvres et l'éloignement de ce département par rapport au site, il convient de fixer un quota maximal,

CONSIDERANT que le conseil départemental du Cher a attiré l'attention du préfet d'Indre-et-Loire sur le fait que les déchets résiduels d'activités économiques du Cher devraient être traités uniquement de façon exceptionnelle dans l'installation de stockage de Chanceaux-près-Loches,

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte l'observation émise par le conseil départemental du Cher portant sur le traitement dans l'installation de stockage de Chanceaux-près-Loches uniquement de façon exceptionnelle des déchets résiduels d'activités économiques du Cher, l'acceptation de déchets industriels non dangereux non valorisables ou non recyclables en provenance de ce département ne sera possible qu'après acceptation du préfet d'Indre-et-Loire et sur la base d'éléments transmis préalablement par l'exploitant pour justifier du caractère exceptionnel,

CONSIDERANT que le conseil départemental du Loir-et-cher ne juge pas opportun d'ouvrir à la société COVED une plus large possibilité d'approvisionner l'installation de stockage de déchets non dangereux de Chanceaux-près-Loches,

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte l'observation émise par le conseil départemental du Loir-et-cher, un maintien des quotas actuellement fixés à l'article 1.4.2. de préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 semble préférable pour les déchets importés en provenance de ce département,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la notion de bassins de vie ou économiques introduite dans le code de l'Environnement par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée lors de la présentation de la demande lors de la commission locale d'information et de surveillance du site le 1er juillet 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COVED S.A.S., dont le siège social est situé 1, rue Antoine Lavoisier à Guyancourt (78280), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit «La Baillaudière» à Chanceaux-près-Loches, (coordonnées en Lambert 2 étendu X = 495686 m et Y = 2238336 m).

ARTICLE 2 – CAPACITÉS DE STOCKAGE AUTORISÉES ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18026 du 26 janvier 2007 sont remplacées par les suivantes :

La capacité totale des installations de stockage est de 2 400 000 m³ au maximum.

La capacité annuelle maximale de déchets ultimes enfouis sur le site est de 150 000 t.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Cette capacité pourra être révisée compte tenu des évolutions pouvant intervenir dans le département d'Indre-et-Loire, notamment lors de la mise en place d'installations de traitement de déchets non dangereux.

L'installation est destinée à recevoir les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux, à savoir les déchets du département d'Indre-et-Loire, dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur toute autre origine de déchets.

En ce sens, la quantité de déchets ultimes extérieures au département d'Indre-et-Loire pouvant être admise sur l'installation ne pourra excéder 40% du tonnage annuel autorisé, soit 60 000 t par an.

Sont acceptés sur site :

- des ordures ménagères ultimes extérieures au département d'Indre-et-Loire et provenant de départements limitrophes ;*
- des déchets industriels non dangereux non valorisables ou non recyclables, provenant des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loir-et-Cher, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne, de la Charente, de la Loire-Atlantique, du Loiret, des Deux-Sèvres et de la Vendée.*

S'agissant des déchets en provenance du Loir-et-Cher, l'installation est autorisée à recevoir :

- des ordures ménagères ultimes extérieures dans une proportion ne pouvant excéder 10% du tonnage annuel autorisé, soit 15 000 tonnes par an ;*
- des déchets industriels non dangereux non valorisables ou non recyclables dans une proportion ne pouvant excéder 20% du tonnage annuel autorisé, soit 30 000 tonnes par an.*

Les déchets en provenance du Cher sont acceptés sous réserve que l'exploitant informe le préfet d'Indre-et-Loire en lui communiquant tout élément justifiant du caractère exceptionnel de ce transfert et obtienne son accord préalablement à toute acceptation de déchets en provenance du Cher.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets indiquée dans la demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED S.A.S. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et au maire de Chanceaux-près-Loches.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Chanceaux-près-Loches.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il est également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-loire, l'inspecteur des installations classées et le maire de Chanceaux-près-Loches sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 4 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH